

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 181

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le TREIZE DECEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 34

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME
Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO
Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Marc DANNEELS

ABSENT(E)S:

XXXXX

SECRETARE DE SÉANCE : Jeannine PAQUE

OBJET : Ouverture de deux Accueils de Loisirs Péricolaires : Alphonse Daudet/Marcel Pagnol et Andersen/Victor-Hugo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à l'obligation qui incombe au conseil municipal de régler par délibération les affaires de la commune,
- L.2122-22 et L.2122-23 relatifs à la possibilité pour le conseil municipal de déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles :

- L.227-4 et suivants relatifs aux différentes formes d'aide et d'actions sociales pour les enfants,
- R.227-1 à R.227-30 relatifs à la protection des mineurs accueillis sans hébergement, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs au sein des structures de loisirs sur le temps extrascolaire ou périscolaire,

Vu le Code de l'Éducation, notamment les articles :

- L.212-1 à L.212-9 relatifs à la compétence des communes en matière d'éducation dans les écoles et classes élémentaires et maternelles,
- D.521-10 relatif aux vingt-quatre heures d'enseignements réparties sur neuf demi-journées organisées les lundi, mardi, jeudi, vendredi et le mercredi matin,
- D.521-12 relatif à l'autorisation donnée par le directeur d'académie de procéder à des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire, ces adaptations ayant pour effet de répartir les enseignements sur huit demi-journées,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles :

- L.1 à L.9 relatif au champ d'application du présent code ;
- L.111-1 à L.142-3 relatifs aux droits, obligations et protections ;
- L.332-1 à L.332-14 relatifs aux agents contractuels de la fonction publique ;
- L.332-23-1° relatif aux recrutements temporaires d'agents contractuels sur des emplois non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,
- L.411-2 relatif aux corps et cadres d'emplois ;

Vu les décrets :

- n°2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs qui facilite l'organisation des activités dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaires,
- n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
- 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

- n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et notamment l'article 5-1,
- n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux,
- n°2011-558 du 20 mai 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux,

Vu la délibération n°140 du 8 octobre 2014 qui a modifié la rémunération des agents publics assurant l'encadrement des Accueils de loisirs périscolaires,

Vu la délibération n°85 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2017, relative aux rythmes éducatifs portant retour au rythme de la semaine à 4 jours,

Vu les délibérations portant organisation et modification de l'organisation des Accueils de Loisirs Périscolaires sans Hébergement :

- n°116 du 25 septembre 2017,
- n°20 du 12 mars 2018,
- n°103 du 24 septembre 2019,
- n°25 du 09 mars 2021.

Vu l'examen du projet de délibération en Commission « Associations : Sportives, Santé, Jeunesse, Educations Périscolaires, Démocratie Participative, Handicap, Politique de la Ville, Aînés » en date du 30 novembre 2022,

Considérant que conformément à la dernière modification de l'organisation des accueils de loisirs délibération n° 25 susvisée, les accueils de loisirs périscolaires sont organisés les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h au sein des établissements scolaires de la Commune suivants :

- École maternelle De Joyeuse,
- École maternelle Léonard de Vinci, également pour les enfants de l'élémentaire Pont-Allant,
- École élémentaire De Joyeuse,
- École maternelle Jean Mabuse, également pour les enfants de l'élémentaire Jean Mabuse,
- Groupe scolaire Blanche-Neige/Lamartine, également pour les enfants de l'école maternelle des Marronniers et élémentaire Pierre Corneille,
- École maternelle Faubourg de Mons, également pour les enfants de l'élémentaire Faubourg de Mons.

Considérant que la volonté de la ville de Maubeuge est de proposer un service d'accueil périscolaire sur l'ensemble des quartiers de la commune.

Qu'actuellement, les écoles se situant dans les quartiers de Sous-le-Bois et Montplaisir, ne sont pas dotées de ce service d'accueil.

Considérant que lors du Conseil d'Ecole, les parents d'élèves des écoles concernées, ont fait part de leur souhait de mettre en place un accueil périscolaire pour le groupe scolaire Ecole Andersen/Victor-Hugo, ainsi qu'un accueil périscolaire commun pour les écoles Alphonse Daudet/Marcel Pagnol,

Qu'en accord avec les écoles concernées, un bilan des fréquentations sera réalisé en fin d'année scolaire 2022/2023 et communiqué en Conseil d'Ecole afin de juger de l'opportunité du maintien de ces accueils périscolaires à la rentrée 2023/2024.

Considérant qu'à ce titre, il est nécessaire de procéder au recrutement de personnel contractuel, non permanent, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, en application de l'article L.332-23-1° du Code général de la fonction publique, dont la durée de l'engagement est de 12 mois maximum pendant une période de 18 mois, comme suit :

Filière animation :

- Création de 2 postes d'animateur territorial, grade de catégorie B relevant du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, à temps non complet, à raison de 10/35èmes par semaine, en période scolaire, rémunéré sur le 9^{ème} échelon du grade de recrutement, pour assurer les fonctions de direction,
- Création de 4 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, grade de catégorie C relevant du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation, à temps non complet, à raison de 10/35èmes par semaine, en période scolaire, rémunéré sur le 7^{ème} échelon du grade de recrutement, pour assurer l'encadrement et l'animation des enfants

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Valide la création de l'accueil périscolaire Alphonse Daudet/Marcel Pagnol à compter du mois de janvier 2023,
- Valide la création de l'accueil périscolaire Andersen/Victor-Hugo à compter du mois de janvier 2023,

- Acte que la capacité d'accueil de ces accueils de Loisirs périscolaires est fixée à 10 maternels et 14 élémentaires sur chaque site,
- Autorise Monsieur le Maire à recourir à des agents contractuels ou titulaires de la fonction publique avec les qualifications réglementaires pour occuper les postes de direction et d'animation sur chaque site.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus


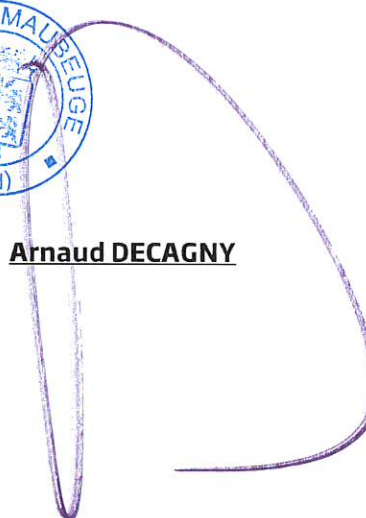
Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,



Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

